

Ordre du jour

1. Repas des aînés
2. Tarif cantine
3. Point personnel
4. Mise en place d'une convention cadre avec le service de remplacement CDG17
5. Mise à disposition terrain communal
6. Etude des devis reçus
7. Questions diverses

Procès verbal du 09/02/2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février à vingt heures trente minutes,
Le Conseil municipal de la commune de LES ESSARDS, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous
la présidence de Monsieur VIDAL Patrick, Maire,
D'après convocations faites le 02/02/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Etaient présents : Les Conseillers Municipaux : M. VIDAL Patrick, M. BERTRAND Patrick, M. BOURSQUOT Nicolas, M. BREIDENBACH Gérard, M. KINDER Alain, M. HILLAIRET Christian, M. ORGÉ Claude, Mme BROUSSE MONTEIL Aurélie, Mme DUPEUX Josselyne, Mme FELIX Joëlle, Mme FELLER Florence, M. GRADAIVE Michel, Mme VANNIER Murielle, .

Était absent : M. BRAT Jean-François

Mme FELLER Florence a été désignée en qualité de secrétaire.

Approbation du PV du 08/12/2022

1-Repas des aînés

Le repas des aînés aura lieu le samedi 25 février 2023. Le Conseil municipal a choisi un menu proposé par Presta'Lelong. Le pain sera celui de la boulangerie de la commune.

2-Tarif cantine 01-2023

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'uniformiser les tarifs de la cantine avec le SIVOS.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, décide à l'unanimité de porter le prix du repas de 2.55 € à 2.60 € à compter du 1^{ER} janvier 2023.

3-Point personnel

- **Recensement de la population : Coordonnateur et agents recenseurs 02-2023**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

~~Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et les agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023,~~

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE :

- De désigner un coordonnateur d'enquête qui sera un agent de la collectivité
- De désigner 2 agents recenseurs : un agent contractuel et un agent communal
 - ✓ De verser pour les agents recenseurs, un forfait de 250 € pour les frais de transport et la participation aux formations obligatoires, le cas échéant la collectivité versera un complément pour les frais kilométriques en fonction du nombre de passages effectués par les agents recenseurs pour chaque logement.
 - ✓ Pour l'agent contractuel, de verser une rémunération sur la base du SMIC au prorata des logements recensés.
 - ✓ Pour l'agent communal, de lui attribuer les heures supplémentaires au prorata du temps passé à la collecte.

La rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement.

- **Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) 03-2023**

Le Maire rappelle au Conseil :

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation

| Grades | Fonctions ou emplois | Catégorie |
|-------------------|---|-----------|
| Rédacteur | Secrétaire de mairie | B |
| Adjoint technique | Agent polyvalent | C |
| Adjoint technique | Agent d'entretien polyvalent | C |
| Adjoint technique | Agent polyvalent d'établissement scolaire | C |

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Compensation

La compensation des heures supplémentaires est réalisée soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : Majoration des heures complémentaires

L'indemnisation des heures complémentaires sera majorée.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 4 : Contrôle

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et

effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

~~Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place~~
de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

A défaut d'octroi d'un repos compensateur, la compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Bénéficiaires de l'IHTS.

Peuvent bénéficier des IHTS les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

publication et ou notification (non-rétroactivité des actes administratifs).

4-Mise en place d'une convention cadre avec le service de remplacement CDG17 04-2023

Le Maire,

Rappelle la délibération par laquelle la commune a décidé d'adhérer dans le cadre de ces prestations facultatives, au service de remplacement créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime permettant la mise à disposition de personnels sous contrats à durée déterminée telle que prévu à l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...).

Expose que dans un objectif de simplification de la gestion administrative du recours au service de remplacement et s'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il est proposé désormais de passer une convention-cadre définissant les modalités d'adhésion et de mise à disposition des agents contractuels du service de remplacement entre la commune ou l'établissement et cet établissement.

Précise qu'en application des modalités tarifaires arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui restent inchangées, en cas de recours au service, chaque mission fera l'objet d'une facture mensuelle qui précisera l'objet, la période et le coût correspondant à la rémunération totale brute chargée de l'agent majoré, des frais de gestion représentant 5 % du traitement total brut versé à l'agent.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention,

et en avoir délibéré, à l'unanimité.

Le Conseil Municipal :

DÉCIDE,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'adhésion au service de Remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime
- dit que la présente convention est conclue au titre de l'année en cours et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération.

5-Mise à disposition terrain communal 05-2023

Une habitante de la commune demande la permission d'installer une micro station d'épuration sur une voirie communale. Au vu de la situation, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'installation d'une micro station d'épuration sur la parcelle
- d'implanter la micro station de façon à ne pas gêner l'accès aux deux bâtiments riverains.

➤ d'établir une convention de mise à disposition

~~➤ d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif.~~

6-Etude des devis reçus 06-2023

*Rénovation des volets de la boulangerie : Devis JLD Peinture → 1360 € TTC → Accepté à l'unanimité

*Mise en conformité des bâtiments communaux suite à la visite de contrôle périodique de l'APAVE : devis Jolly Lumière → 900 € TTC et 1200 € TTC → Accepté à l'unanimité

*Migration site Web : Devis Soluris → 250 € TTC avec engagement de 3 ans → Accepté à l'unanimité

*Contrat de maintenance pour la vérification des alarmes type 4 : Devis CHUBB-SICLI → 562.70 € TTC → Accepté à l'unanimité

*Remplacement de la hotte de la cuisine : Sarl CFC 17 → 5330.46 € TTC → Accepté à l'unanimité

7-Questions diverses

***Salle des fêtes 07-2023**

Une remise de 50 % est accordée pour la location de la salle des fêtes du 12/11/2023 au lieu du 11/11/2023 → Accepté à l'unanimité

***Eclairage public**

La mise en place d'un éclairage public au niveau des containers situés sur la route départementale 237 est à prévoir pour la sécurisation des piétons.

La séance est levée à 22h30

Secrétaire de séance

Patrick Vidal

